

# DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

----

Commune  
de  
BLAIN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre juin à vingt heures et dix minutes, le Conseil municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Henry Dunant, 1Bis Rue Saint-Laurent à Blain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

La délocalisation du Conseil municipal hors de la Mairie a été décidée pour tenir compte des précautions sanitaires nécessaires, sous couvert des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. Communication a été faite auprès de Monsieur le Préfet de cette disposition exceptionnelle.

**DATE DE CONVOCATION** : 17 juin 2021

**NOMBRE DE CONSEILLERS** : EN EXERCICE : 29 – PRÉSENTS : 23 – REPRÉSENTÉS : 06

**PRÉSENTS** : M. BUF Jean-Michel, M. CAILLON Philippe, Mmes DUBOURG Yolande et TESSIER Martine, M. RICARD Jean-François, Mme VAIRÉ Sandrine, MM. CODET Stéphane et COLIN Arnaud, Mme FAURY Marion, M. FLIPPOT Jacky, Mmes GILLET Maryline, GUIHO Marie-France, GUILLAUMEUX Maryse et GUINEL Marie-Jeanne, M. HAMON Jean-Pierre, Mmes HARZELEC-SYLVESTRE Sylvie et MOREAU Valérie, M. MOUSSU James, Mme NIAUDET Danielle, MM. PELÉ Martin, PINEAU Olivier et RANNOU Yannick, et Mme SCHLADT Rita.

**EXCUSÉS** : M. POINTEAU Jean-Luc (*pouvoir à Mme GUIHO Marie-France*), M. LAFOND Frédéric (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*), M. REKIS Bruno (*pouvoir à Mme DUBOURG Yolande*), M. DELAUNAY Yoann (*pouvoir à M. CAILLON Philippe*) et Mme FERRY Gladie (*pouvoir à Mme VAIRÉ Sandrine*) et M. PICAUD Michaël (*pouvoir à M. BUF Jean-Michel*).

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE** : Mme GILLET Maryline et M. PELÉ Martin.

<b><u>OBJET</u></b> :	<i>Modification du règlement intérieur pour le personnel communal de la Ville de Blain</i>
-----------------------	--

N° 2021 / 06 / 05

*Considérant la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 obligeant les collectivités et leurs établissements à mettre en conformité les régimes de temps de travail avec la durée légale de 1 607 heures annuelles (pour un agent à temps plein), et ce dans un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard ;*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;*

*Vu la délibération du 28 janvier 2016 approuvant le règlement intérieur de la collectivité dans sa version expérimentale ;*

*Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le règlement intérieur de la collectivité dans sa version définitive ;*

*Vu la délibération du 04 mai 2017 modifiant l'article 6 du règlement intérieur de la collectivité ;*

.../...

*Vu la délibération du 24 janvier 2019 modifiant le règlement intérieur de la collectivité suite à la mise en place d'un règlement de formation à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 ;*

*Vu les avis du Comité Technique en date du 15 juin 2021 et du 23 juin 2021, Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Ressources Humaines, Intercommunalité et Économie du 15 juin 2021 ;*

*Vu la note de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers municipaux à l'appui de leur convocation ;*

*Le Conseil municipal APPROUVE la modification du règlement intérieur dans ses articles ci-dessous et sa mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

## **Article 2 : Durée annuelle du temps de travail effectif – Protocole RTT**

*Article 1<sup>er</sup> du décret 2000-815 du 25 août 2000.*

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à :

	Légal
Nombre de jours/an	365
Jours de repos (week-end))	-104
Fériés (moyenne)	-7,5
Jours de congés légaux	-25
Jours de fractionnement	
Jours du Maire	
Total	228,5
Journée solidarité	1
<b>TOTAL jours travaillés</b>	<b>229,5</b>
Heures/jours	7
<b>Base Heures/an</b>	<b>1607</b>

\*(+2 jours de bonification sous condition de fractionnement)

Pour les agents annualisés : Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents concernés, compte tenu des nécessités du service et de la priorité accordée pour le choix des périodes de congés annuels aux fonctionnaires chargés de famille.

Il est attribué 1 ou 2 journées de congés supplémentaires (jours de fractionnement), sous certaines conditions, aux agents. Dans le cas présent, elles n'entrent pas en compte dans la base des 1 607 heures.

## **Article 5 : protocole ARTT – Annualisation du temps de travail – notion de cycle de travail**

### **Cycles de travail et protocole d'aménagement du temps de travail :**

La notion d'organisation de services est prioritaire, le cycle le plus adapté au service s'applique à l'ensemble du service.

1. Semaine de 35h fixes sur 5 jours.
2. Semaines de 39h : RTT fixes sur cycles d'une semaine ou d'une quinzaine (70h sur quinze jours) : semaine 4,5 jours ou quinzaine de 9 jours (moyenne 35h).

Semaines de 39h : 24 RTT

12 jours\* fixes = rythme imposé le même jour toutes les 4 semaines (figé en début d'année)

12 jours\* libres = rythme imposé 3 j/trimestre

Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20210624-CM-2021-06-05-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2021  
Date de réception préfecture : 28/06/2021

.../...

### 3. Annualisation du temps de travail (planning annuel établi sur la base de 35h).

\*Un jour de RTT = 7 heures

Les cycles s'appliquent aux agents titulaires et non titulaires d'un poste à temps complet.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel et qui s'inscrivent dans le cycle de travail du service générant des RTT, en bénéficient également au prorata de leur temps de travail.

Les cycles de travail sont définis :

#### En semaines

- Semaine du lundi au vendredi
- Semaine du lundi au samedi
- Semaine du mardi au samedi

Le travail du dimanche est hors cycle.

#### En tranches horaires

- Horaires de travail
- Plannings de travail

#### Calcul :

- Semaine de 35h fixes sur 5 jours : pas de RTT.
- Semaines de 39h : semaine 4,5 jours ou quinzaine de 9 jours (70 h sur quinze jours : moyenne 35h/semaine) ou 24 jours de RTT (12 jours fixes /12 jours libres).

Durée temps de travail effectif	1607
<b>H/jour si 39h par semaine</b>	<b>7,8</b>
Heures réalisées/an	1790,1
Différentiel en heures (+)	184
Différentiel en jours de 7h (rtt)	24

Pour Temps complet et Temps Partiel : Les 12 premiers jours sont fixes et les autres sont libres.

- Annualisation.

#### Modalités de prise de RTT :

##### Principes :

Les RTT sont générées après dépassement de la durée légale de travail (35 h).

En cas de congé maladie, le jour libéré (RTT) ne sera pas récupérable (article 115 de la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010).

En cas de jour férié, le jour RTT est reporté.

La demande est soumise à l'accord hiérarchique préalable et au respect des délais de préavis.

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale peut demander le report des jours accordés.

Chaque responsable de service devra organiser les récupérations de ces jours RTT en fonction de la charge de travail de l'équipe et en veillant à ce qu'un service minimum soit assuré.

.../...

Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20210624-CM-2021-06-05-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2021  
Date de réception préfecture : 28/06/2021

39h

**½ jour fixe par semaine (cycle de 4,5 jours) ou 1 jour fixe par quinzaine (70 heures sur 15 jours) :**

choix du jour pour l'année selon organisation des services. Chaque responsable de service devra s'assurer d'une journée de plein effectif par semaine, sauf congés, pour organisation de réunion par exemple. Afin d'assurer la continuité de service, les jours RTT peuvent être reportés. Leur récupération (maxi 3 jours cumulés sur une période de 6 mois consécutifs) sera soumise à la validation de l'autorité territoriale, (hors mois de mai, juillet, août et décembre).

#### **Semaines de 39h : 24 RTT**

12 jours\* fixes = rythme imposé le même jour toutes les 4 semaines (figé en début d'année)

Pas de permutation possible des jours.

12 jours\* libres = rythme imposé :

3 j/ trimestre

Pour temps complet et temps partiel : Les 12 premiers jours sont fixes et les autres sont libres.

Fractionnement de 2 j max de RTT en heures, si l'agent ne dispose pas d'heures de récupération, et au fur et à mesure des besoins, afin d'éviter un cumul d'heures, après accord du responsable de service.

\*Un jour de RTT = 7 heures

Tableau récapitulatif des jours RTT selon la quotité de travail :

Base	39 heures		
	RTT Fixes	RTT Libres	Total
Temps complet	12 jours	12 jours	24 jours
Temps partiel 90 %	12 jours	10 jours	22 jours
Temps partiel 80 %	12 jours	7 jours	19 jours
Temps partiel 70 %	12 jours	5 jours	17 jours
Temps partiel 60 %	12 jours	2 jours	14 jours
Temps partiel 50 %	12 jours		12 jours

#### **Article 15 : Congés annuels**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Pour le personnel soumis au calendrier scolaire, l'année de référence est l'année scolaire.

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires, soit 25 jours. Le calcul s'effectue en jours.

Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre est égal à 5, 6 et 7 jours et 2 jours lorsque que le nombre est au moins égal à 8 jours.

*Il est souhaitable que les agents bénéficient de trois semaines consécutives pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.*

Vote : 23 Pour – 6 Abstentions

Extrait certifié conforme,  
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,  
Le 28 juin 2021,  
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
044-214400152-20210624-CM-2021-06-05-DE  
Date de télétransmission : 28/06/2021  
Date de réception préfecture : 28/06/2021

Séance du Conseil municipal du 24 juin 2021  
Délibération n° 2021 / 06 / 05